



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

08 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20149196

N° d'entreprise : 0658 915 357

Nom

(en entier) : KARIC

(en abrégé) :

Forme légale : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 1000 BRUXELLES Avenue du Pérou 4

Objet de l'acte : Transformation SPRL en SRL - adaptation des statuts au code des sociétés et associations - modification de l'objet social - démission gérant et nomination des administrateurs

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUSART, Notaire à Liège, en date du 13 novembre 2020 enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 1 le 17/11/2020 référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 15333 au droit fixe de 50,00 € Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société à responsabilité limitée « VETSBERG GROUP », ayant son siège à 4000 Liège, rue de Fragnée, 19-21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0658 915 357. Société constituée sous la dénomination « KARIC » par acte reçu par Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, en date du 11 juillet 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge le 14 juillet suivant sous le numéro 16315112, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors mais ayant transféré son siège et modifié sa dénomination par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020, non publiée aux Annexes du Moniteur Belge à ce jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Adaptation de la forme légale de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Confirmation du transfert de siège
4. Modification de la dénomination.
5. Modification de l'objet.
6. Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et la résolution qui précède
7. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
8. Démission du gérant et nomination des administrateurs

II. Les actionnaires ainsi que le gérant/administrateur étant présents ou représentés la preuve de convocation ne doit pas être produite.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 15/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Troisième résolution

L'assemblée confirme pour autant que de besoin le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020 ayant transféré le siège de la société de 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou, 4 à 4000 Liège rue de Fragnée 19-21.

Quatrième résolution

L'assemblée confirme pour autant que de besoin sa décision du 26 juin 2020 ayant modifié la dénomination de la société de KARIC en "VETSBURG GROUP".

Cinquième résolution

A) LECTURE ET EXAMEN DU RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION PRESCRIT PAR L'ARTICLE 5:101 du CSA

Le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 28 octobre 2020 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Bien que ce rapport ne soit pas à la disposition de l'assemblée générale depuis au moins quinze jours, l'assemblée générale déclare avoir reçu toutes les informations relatives aux décisions à prendre en vertu de la présente assemblée générale suffisamment à temps et avoir disposé de tous les moyens pour participer utilement à la présente assemblée. En conséquence, l'assemblée requiert le notaire DUSART de dresser le présent procès-verbal et lui donne décharge de toute responsabilité éventuelle.

Après examen, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

B) APPROBATION DU RAPPORT

L'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Un original du rapport est signé "ne varietur" par le Notaire et les comparants.

C) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide d'étendre l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts, par le texte qui suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

1/ L'ensemble des activités reprises ci-après ;

Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries

Rebobinage d'électromoteurs et de transformateurs

Fabrication de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, etc.

Réparation et l'entretien de chaudières domestiques

Installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes)

Promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation

Promotion immobilière d'immeubles résidentiels

Promotion immobilière non résidentielle

Promotion immobilière de: centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés, ports de plaisance, stations de sports d'hiver, etc.

Réalisation du gros œuvre de maisons individuelles

Construction de maisons individuelles "clés en mains"

Réalisation du gros-œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, etc.)

Montage de hangars, granges, silos, ..., à usages agricoles

Construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux

Lotissement foncier

Démolition d'immeubles et autres constructions

Installation de câbles et appareils électriques

Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques

Installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions

Travaux de plomberie

Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage)

Installation d'installations électriques de chauffage

Installation d'enseignes, lumineuses ou non

Application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés

Montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc.

Montage de cloisons mobiles; revêtement de murs, de plafonds etc., en bois ou en matière plastique

Montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc., en bois ou en matière plastique

Montage de portes blindées et de portes coupe-feux, en bois ou en matière plastique

Montage de serres, de vérandas etc., en bois ou en matière plastique

Montage de serres, de vérandas, etc., métallique

Installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, ..., en verre

Montage de cloisons sèches à base de plâtre

Pose de carrelages de sols et de murs
 Pose de revêtements en bois de sols et de murs
 Pose de vitres, de miroirs, etc.
 Montage de charpentes
 Travaux de couverture en tous matériaux
 Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
 Travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses
 Traitement des murs avec des produits hydrofuges
 Maçonnerie
 Travaux de ferrailage et pose de coffrage
 Construction de cheminées et de fours industriels
 Transactions sur biens propres tels que fonds de commerce, droits à bail et pas de porte (reprise)
 Location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation
 Location de longue durée en hôtels-appartements
 Location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, etc.)
 Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules
 Location de fonds de commerce (dans un système de gérances libres)
 Location de terrains (bâti ou non) à usage agricole
 Création et placement de publicités: affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les autobus, etc.
 Construction générale d'immeubles de bureaux
 Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels

Construction de routes et d'autoroutes
 Construction de voies ferrées de surface et souterraines
 Construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz
 Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées
 Construction de réseaux pour fluides n.c.a.
 Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
 Construction de réseaux électriques et de télécommunications
 Construction d'autres ouvrages de génie civil
 Aménagements et entretien de parcs et jardins,
 Pose et entretien de matériel photovoltaïque, nouvelles énergies
 Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

2/ L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou du bois s'y rapportant.

Le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras.

L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie; le service de dépannage; la location de véhicules à moteur.

3) L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous cycles et pièces détachées utiles à ceux-ci.

Le commerce en gros ou au détail de pièces détachées, d'accessoires, de produits d'entretien pour les vélos et cycles de toutes sortes.

L'exploitation d'ateliers de réparation de cycles; le service de dépannage; la location de cycles.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou gérant, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VETTSBERG GROUP ».

Elle peut également utiliser l'appellation commerciale « VETTSBERG »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

1/ L'ensemble des activités reprises ci-après ;

Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries

Rebobinage d'électromoteurs et de transformateurs

Fabrication de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, etc.

Réparation et l'entretien de chaudières domestiques

Installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes)

Promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation

Promotion immobilière d'immeubles résidentiels

Promotion immobilière non résidentielle

Promotion immobilière de: centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés, ports de plaisance, stations de sports d'hiver, etc.

Réalisation du gros-oeuvre de maisons individuelles

Construction de maisons individuelles "clés en mains"

Réalisation du gros-oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, etc.)

Montage de hangars, granges, silos, ..., à usages agricoles

Construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux

Lotissement foncier

Démolition d'immeubles et autres constructions

Installation de câbles et appareils électriques

Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques

Installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions

Travaux de plomberie

Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage)

Installation d'installations électriques de chauffage

Installation d'enseignes, lumineuses ou non

Application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés

Montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc.

Montage de cloisons mobiles; revêtement de murs, de plafonds etc., en bois ou en matière plastique

Montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc., en bois ou en matière plastique

Montage de portes blindées et de portes coupe-feux, en bois ou en matière plastique

Montage de serres, de vérandas etc., en bois ou en matière plastique

Montage de serres, de vérandas, etc., métallique

Installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, ..., en verre

Montage de cloisons sèches à base de plâtre

Pose de carrelages de sols et de murs
 Pose de revêtements en bois de sols et de murs
 Pose de vitres, de miroirs, etc.
 Montage de charpentes
 Travaux de couverture en tous matériaux
 Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
 Travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses
 Traitement des murs avec des produits hydrofuges
 Maçonnerie
 Travaux de ferrailage et pose de coffrage
 Construction de cheminées et de fours industriels
 Transactions sur biens propres tels que fonds de commerce, droits à bail et pas de porte (reprise)
 Location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation
 Location de longue durée en hôtels-appartements
 Location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, etc.)
 Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules
 Location de fonds de commerce (dans un système de gérances libres)
 Location de terrains (bâtis ou non) à usage agricole
 Création et placement de publicités: affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les autobus, etc.
 Construction générale d'immeubles de bureaux
 Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels

Construction de routes et d'autoroutes
 Construction de voies ferrées de surface et souterraines
 Construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz
 Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées
 Construction de réseaux pour fluides n.c.a.
 Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
 Construction de réseaux électriques et de télécommunications
 Construction d'autres ouvrages de génie civil
 Aménagements et entretien de parcs et jardins ,
 Pose et entretien de matériel photovoltaïque , nouvelles energies
 Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

2/L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules, moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou du bois s'y rapportant.

Le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras.

L'exploitation d'ateliers de réparation de véhicules à moteur et de carrosserie ; le service de dépannage ; la location de véhicules à moteur.

3) L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous cycles et pièces détachées utiles à ceux-ci.

Le commerce en gros ou au détail de pièces détachées, d'accessoires, de produits d'entretien pour les vélos et cycles de toutes sortes.

L'exploitation d'ateliers de réparation de cycles ; le service de dépannage; la location de cycles.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou gérant, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 7bis : Dividendes intercalaires/ Acompte sur dividendes

La société, par le biais de son administrateur ou conseil d'administration, est autorisée à procéder à la distribution d'acompte(s) sur dividendes.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou à cause de mort devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et

pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, comme à cause de mort.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

La cession entre vif ou à cause de mort au profit d'un époux ou d'une épouse comme d'un(e) cohabitant(e) légal(e) est également totalement libre.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux

personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaire régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre

liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts à Madame Françoise BODSON, élisant domicile à Liège, rue Louvrex, 83.

Huitième résolution

L'assemblée confirme la nomination de Monsieur VOLCKAERT Xavier, précité comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée à compter du 26 juin 2020.

Son mandat est strictement gratuit de fait comme de droit.

L'assemblée générale confirme également avoir pris connaissance de la démission de ses fonctions de gérant/administrateur de Madame HALASZ Katalin à compter du 26 juin 2020. L'assemblée la remercie pour ses services et lui donne décharge de ses fonctions.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est à 4000 Liège, rue de Fragnée, 19-21

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte d'assemblée générale
- la coordination des statuts
- le rapport de l'administrateur